

Province de
HAINAUT

Arrondissement de
MONS

Administration Communale de
7350 HENSIES

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HENSIES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
REDEVANCE COMMUNALE SUR LES RECHERCHES GÉNÉALOGIQUES-
EXERCICES 2020 À 2025**

Séance publique du 24 juin 2019

Présents : MM MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan
BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU,
Jean-Luc PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid
LEROISSE Conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT,
Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Il est passé au point n° 38 de l'ordre du jour concernant Redevance communale sur les
recherches généalogiques- Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu l'article 45 du code civil qui ne permet pas à des particuliers de prendre connaissance des
registres de l'Etat Civil et qui n'autorise que la délivrance d'extraits et, si certaines conditions
sont remplies, de copies d'actes;

Vu la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du code civil limitant la publicité des
registres de l'Etat Civil;

Vu l'article 3 de la loi sur les archives du 24 janvier 1995 qui stipule que seules les pièces
déposées aux archives de l'Etat et datant de plus de 100 ans sont publiques; Considérant que le
respect de la vie privée et la discrétion qu'il implique en matière de filiation est d'ailleurs un
des droits fondamentaux garantis par la convention européenne des droits de l'homme (art.8);
Considérant qu'il est souhaitable d'écarter la possibilité de consultation directe des registres
de l'Etat Civil par des particuliers, en raison du soin tout particulier à apporter à leur
conservation compte tenu des actes authentiques qu'ils contiennent;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article
L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;
Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour des recherches généalogiques dans les registres de l'Etat Civil.

Article 2

La redevance fixée est payable, sur le compte bancaire de l'Administration Communale ou en mains propres auprès de l'agent responsable de l'état civil qui en délivrera quittance.

Cette redevance est payée par la personne qui en formule la demande

Article 3

Le montant est fixé à 12 euros par heure de travail entamée.

Article 4

Un montant de 12 euros sera consigné lors de la demande.

Article 5

Toute recherche de cent ans ou plus devra faire l'objet d'une décision du Collège Communal. Les recherches portant sur des renseignements de moins de cent ans seront effectuées par les soins des services communaux :

- a) Sur base de l'autorisation délivrée par le Président du Tribunal de Première Instance;
- b) En fonction de la disponibilité du service;
- c) Dans les mêmes conditions de paiement que celles mentionnées à l'art. 3.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire

Jean-Pierre Landrain (s)

Le président

Eric Thiébaud (s)

Pour extrait conforme, Hensies le 17 novembre 2022

Le Directeur général

Michaël Flasse

Le Bourgmestre

Eric Thiébaud



